**NOUVELLE-CALÉDONIE**
---
**GOUVERNEMENT**
---
**SERVICE DU PARC NATUREL DE LA MER DE CORAIL ET DE LA PÊCHE**
---
**N°**

Nouméa, le

# RAPPORT AU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**Objet** : Interdiction d'usage et de détention de certains types d'engins de pêche
**P.j.** : projet d'arrêté

Depuis plus de 20 ans, au sein de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, une attention particulière a été accordée aux engins de pêche dont l'usage et la détention sont autorisés et/ou interdits. Cela s'est traduit par des arrêtés régulant l'usage et la détention des engins de pêche, dans le but de préserver la biodiversité exceptionnelle des écosystèmes, mais également de garantir une pêche durable. Le cadre législatif et réglementaire de la Nouvelle-Calédonie a permis de consolider ces acquis au fil des années afin de faire rayonner l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et les activités de pêche en son sein, à l'échelle locale comme régionale.

L'une des particularités de la pêcherie calédonienne réside dans le fait que le principal engin de pêche autorisé est la palangre horizontale dérivante. Par ailleurs, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de 2004 interdit l'usage et la détention des arts traînants sur une certaine zone de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et en suspend l'usage et la détention dans le reste de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

En application de la loi du pays n° 2026-9 du 17 juin 2026 relative à la pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, le présent projet d'arrêté vise à interdire totalement un certain nombre d'engins de pêche dans l'ensemble de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et ce à tous les navires y circulant. Cette interdiction est conforme à l'objectif de durabilité de la pêche hauturière locale et de protection des écosystèmes marins et espèces emblématiques.

Ce projet ambitionne donc d'interdire l'usage des engins de pêche ayant un impact conséquent sur la biodiversité marine, notamment les arts traînant, les arts encerclant, les palangres horizontales de fonds, etc., et ce dans l'intégralité de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie. L'usage de ces derniers pourra cependant être autorisé à des fins scientifiques, à titre dérogatoire, et sera strictement encadré. Par ailleurs, les dispositions du présent projet porteront également des ajustements de nature technique sur la pêche à la

palangre afin de permettre l'amélioration de la sélectivité de la pêche exercée en interdisant certains dispositifs pouvant capturer les espèces interdites à la pêche.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Milakulo TUKUMULI